COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 27 octobre 2026

Composition : Mme BRELAZ BRAILLARD, juge unique
Greffier : M. Reding

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____, à A***, recourante,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, à Lausanne, intimée.

_____

Art. 23 al. 1 LACI ; art. 37 al. 1 à 3 OACI

E n f a i t :

A. Le 23 novembre 2021, B._____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en ***, a conclu avec la société C._____ SA un contrat de mission prévoyant son engagement en qualité de *« Covid 19 Support Procurement Service Agent »* à 100 %, à raison de quarante heures par semaine, du 24 novembre 2021 au 31 décembre 2022. Le salaire journalier convenu s'élevait à 408 fr. 27, auquel s'ajoutait un montant de 13 fr. 06 frs (3,2 %) à titre d'indemnité pour les jours fériés légaux, un montant de 44 fr. 83 (10,64 %) comme indemnité de vacances, ainsi qu'un montant de 38 fr. 83 frs (8,33 %) à titre de 13e salaire, pour un montant journalier total de 505 francs. Ce contrat a été reconduit le 4 janvier 2023 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. Par contrat du 2 janvier 2024, l'assurée a finalement été engagée pour une durée indéterminée aux mêmes conditions.

Par courrier du 23 octobre 2024, la société C._____ SA a mis un terme aux rapports de travail pour le 24 novembre 2024.

Le 22 novembre 2024, l'assurée s'est inscrite en tant que demandeuse d'emploi auprès de l'Office régional de placement (ORP) de Gland et a sollicité le versement de l'indemnité de chômage auprès de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse ou l'intimée) dès le lendemain. Elle a été mise au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation pour la période courant du 24 novembre 2024 au 31 mai 2027.

Par courriel du 6 décembre 2024, l'assurée a transmis à la Caisse une copie des trois contrats de mission conclus avec la société C._____ SA, des relevés de salaires mensuels de décembre 2023 à octobre 2024 et un tableau des présences et absences au travail. Puis, le 30 décembre suivant, elle lui a fait parvenir le dernier décompte de salaire recouvrant la période du 22 octobre au 22 novembre 2024, dans lequel figurait notamment un montant de 23'089 fr. 10 relatif à des paiements de vacances accumulés durant le contrat, ainsi que le récapitulatif général des salaires versés pour les années 2021 à 2024.

Le 31 janvier 2025, la Caisse a fait parvenir à l'assurée un premier décompte pour le mois de décembre 2024, basé sur un gain assuré de 9'730 fr. et une indemnité journalière de 313 fr. 85. Le 4 février 2025, elle lui a envoyé un second décompte pour le mois de janvier 2025 reprenant les mêmes bases de calcul.

Le 6 février 2025, à l'occasion d'un échange de courriels, l'assurée a demandé des explications à la Caisse sur la façon de calculer son gain assuré. N'obtenant pas de réponse satisfaisante, elle a indiqué à cette autorité, par courriel du 19 février suivant, qu'elle contestait le décompte des indemnités. Elle a, à ce titre, allégué avoir reçu un montant de 131'051 fr. pour onze mois d'activité en 2024 et un montant de 140'257 fr. en incluant le mois de décembre 2023, de sorte que le salaire mensuel à retenir était de 11'688 francs.

A la suite de ce courriel, la Caisse a remis à l'assurée le détail du calcul de son gain assuré sous la forme de tableaux, lesquels soulignaient un montant de 57'858 fr. 45 pour un calcul sur six mois de cotisation et un montant de 113'223 fr. 35 pour un calcul sur douze mois de cotisation.

Le 28 février 2025, l'assurée a reçu de la part de la Caisse deux demandes de restitution pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025 d'un montant respectivement de 29 fr. 70 et 56 fr. 95 frs, calculées sur la base d'un gain assuré de 9'643 fr., soit une indemnité de 311 fr. 05. Le 4 mars 2025, elle s'est vu remettre le décompte concernant le mois de février 2025, lequel était calculé sur un gain assuré de 9'643 fr. et faisait état d'un montant de 6'221 fr. à titre d'indemnité et de 192 fr. comme frais de déplacement. Le 25 mars 2025, la Caisse a réclamé à l'assurée la restitution d'un montant de 38 fr. 40 pour le mois de février 2025, le montant des frais de déplacement étant finalement admis à hauteur de 153 fr. 60 seulement.

Par courriel du 13 mars 2025, l'assurée s'est adressée en ces termes à la Caisse (*sic*) :

> « […]
>
> **1. <u>Pouvez-vous préciser comment ont été obtenus les ajustements "Tx. occ. Salaire mensuel" (colonne J de l'onglet RT01)?</u>**
>
> 1. D'après ma compréhension, ces ajustements visent à normaliser mon revenu mensuel comme si j'avais travaillé un total de 21.7 jours par mois (y compris les vacances), soit environ 235 jours sur l'année en supposant 25 jours de congé ((235 + 25) / 12 = 21.7 jours).
> 2. Comme illustré dans mon tableau ci-dessous, j'ai travaillé en moyenne 21.0 jours par mois au cours des 6 derniers mois de mon contrat (i.e., j'ai pris très peu de congé). En incluant la compensation pour les congés, j'ai été rémunérée en moyenne pour 26.4 jours. Mon interprétation est donc que mon revenu doit être ajusté sur une base

normalisée, correspondant à une rémunération pour 21.7 jours au lieu de 26.4 jours.

3. À droite de la section "Office chômage" (où vous utilisez vos ajustements), j'ai calculé les ajustements mensuels en divisant le nombre de jours pour lesquels j'ai été rémunérée par 21.7 (sauf pour le dernier mois, où j'ai d'abord divisé 23.9 par 0.747 – puisque j'ai seulement travaillé jusqu'au 23 novembre – avant de diviser par 21.7).
    i. Exemple: Pour la période du 1.10.24 au 31.10.24, j'ai divisé 27.4 (le nombre de jours rémunérés) par 21.7, ce qui donne un facteur d'ajustement de 126.41 %. En divisant mon revenu mensuel par 126.41 %, j'obtiens alors mon revenu implicite si j'avais été rémunérée pour 21.7 jours.
1. Comme vous pouvez le voir, j'arrive à un revenu mensuel de 9'879, ce qui est proche du montant attendu de 9'905 (la différence étant due au fait que seulement 50% du 13e salaire du dernier mois a été comptabilisée, *voir point 2 ci-dessous*).
2. Sur cette base, j'aurais donc attendu que mon "gain moyen" s'élève à 9'905 (soit le montant que j'aurais perçu si j'avais été rémunérée pour 21.7 jours chaque mois). Ce montant correspond simplement à mon salaire journalier de base incluant les jours fériés, multiplié par 21.7, puis additionné du 13e salaire**: (1408.27 + 13.06) x 21.7 x 1.0833 (13e salaire) = 9'905.** Je comprends que vous basez vos calculs sur mes fiches de paie, mais étant donné que ma rémunération a été effectuée sur une base journalière, j'ai du mal à comprendre pourquoi mon "gain moyen" serait inférieur à 9'905 (surtout étant donné que mon taux d'activité était bien supérieur[…] à 21.7 jours en moyenne).

1. Pouvez-vous expliquer pourquoi seulement 50 % du 13e salaire de mon relevé de décembre 2024 (22.10.24 – 22.11.24) a été inclus (c'est-à-dire divisé par 2)?

1. Le montant total du 13e salaire (2'641.70) correspond soit à des revenus gagnés sur cette période, soit à une indemnité de congé (13e salaire du «holidays accrual payment »). Il me semblerait donc logique de l'allouer en conséquence:
    i. La partie correspondant au mois concerné devrait être entièrement incluse (i.e., puisqu'il s'agit du 13e salaire du salaire perçu durant le mois)
    ii. La partie liée aux indemnités de congé devrait être répartie de manière égale sur les 11 derniers mois, afin de maintenir la cohérence avec la méthode appliquée au paiement des congés (i.e., paiements alloués de manière égale sur les 11 dernier[s] mois)
    iii. J'ai également effectué des calculs séparés dans la colonne AT (tout à droite), où j'ai inclus le montant total du 13e salaire, que j'ai ensuite réparti proportionnellement sur chaque mois. Comme vous pouvez le voir, j'obtiens ainsi un montant mensuel moyen de 9'904 (différent de 9'905 en raison des arrondis), avec un montant similaire pour chaque mois, ce qui me semble logique étant donné que j'étais rémunérée sur une base journalière.

[…] »

Par courrier du 30 mars 2025, l'assurée a rappelé à la Caisse qu'elle avait contesté le gain assuré retenu par cette dernière, mais n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de sa part, si ce n'est des décomptes revus à la baisse, sans aucune explication. Elle a indiqué avoir effectivement obtenu un montant important en décembre 2024 en raison des vacances qu'elle n'avait pas prises, mais que son gain assuré devait, à tout le moins, être

calculé à l'aune du montant journalier contractuellement convenu multiplié par 21.7, auquel devait s'ajouter la part de 13e salaire.

Par décision du 8 avril 2025, la Caisse a confirmé le montant du gain assuré de 9'643 fr. et le droit de l'assurée à une indemnité de chômage de 311 fr. 05 dès le 25 novembre 2024. Le gain était déterminé sur la période de référence des six derniers mois de salaire, plus favorable que le calcul effectué sur la période des douze derniers mois.

Le 28 avril 2025, l'assurée s'est opposée à cette décision, soutenant que son gain assuré se montait à 9'905 francs.

Par décision sur opposition du 26 septembre 2025, la Caisse a partiellement admis l'opposition de l'assurée et réformé la décision du 8 avril 2025 en ce sens que le gain assuré sur lequel devaient être calculées les indemnités de chômage s'élevait à 9'649 fr. au lieu de 9'643 francs. Dans ce cadre, elle a expliqué avoir pris en considération un salaire journalier de 408 fr. 26, qu'elle avait divisé par huit pour obtenir un salaire horaire de 51 fr. 03, en y ajoutant un montant de 4 fr. 25 à titre de 13e salaire. Elle avait considéré que le taux d'occupation de l'assurée était de 100 %, correspondant à un horaire de quarante heures hebdomadaires, de sorte que les heures dépassant ce dernier n'entraient pas dans le calcul du gain assuré. Elle s'était basée sur les décomptes de salaire produits par l'assurée, sans tenir compte des indemnités de vacances et des jours fériés ni des heures supplémentaires et du travail supplémentaire.

B. Le 24 octobre 2025, B._____ a recouru à l'encontre de cette décision sur opposition auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant implicitement à sa réforme en ce sens que soit retenu un montant de 9'730 fr. au titre de gain assuré. Elle a contesté avoir effectué des jours de travail supplémentaires, tout en soutenant que le gain assuré devait également prendre en considération les indemnités de vacances pour les années 2022 et 2023, dans la mesure où ces dernières n'avaient pas été prises en totalité durant cette période. Elle a, par ailleurs, indiqué que son salaire de base n'avait jamais changé pendant les trente-six mois qu'avait duré son contrat et que seul le dernier décompte incluait les vacances cumulées n'ayant pas été prises.

Par réponse du 28 novembre 2025, la Caisse a conclu au rejet du recours. Elle a maintenu les arguments développés dans la décision sur opposition attaquée.

Par ordonnance du 2 février 2026, la juge instructrice a requis de la Caisse qu'elle précise le détail du calcul du gain assuré, en particulier le nombre de jours retenus pour chaque période, le calcul des montants des salaires mensuels et les motifs pour lesquels elle s'était écartée des décomptes de salaire mensuels.

La Caisse s'est déterminée le 24 mars 2026. Elle a indiqué que dans la mesure où la période d'indemnisation débutait le 24 novembre 2024, la période de référence pour le calcul du gain assuré s'étendait du 24 novembre 2023 au 23 novembre 2024. Dès lors qu'il convenait de vérifier pour le calcul du gain assuré quel salaire était le plus élevé (douze ou six derniers mois), elle avait procédé pour les mois de novembre et décembre 2023 (douze mois) à une détermination au *prorata*. Elle en avait fait de même pour les mois de mai et juin 2024 (six mois). Pour les autres mois, les montants pris en considération étaient ceux figurant sur les décomptes de salaires. La Caisse a détaillé ses calculs de la manière suivante :

> « […]
>
> **Le calcul des montants des salaires mensuels/horaires retenus dans la 3ème colonne : quels chiffres ont été pris en compte et sur la base de quels documents ces montants ont été établis ?**
>
> - du 01.11.2024 au 23.11.2024 : (408.25 + 408.25 + 6'736.3 + 241.7 + 829.35) * 108.33% (= part du 13e salaire) = selon fiche de salaire du mois de décembre 2024
> - du 01.10.2024 au 31.10.2024 : (8'981.70 + 287.40 + 986.25) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois d'octobre 2024
> - du 01.09.2024 au 30.09.2024 : (9'390 + 300.5 +1'031.05) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de septembre 2024
> - du 01.08.2024 au 31.08.2024 : (7'756.95 + 248.20 + 851.75) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois d'août 2024
> - du 01.07.2024 au 31.07.2024 : (9'390 + 300.50 + 1'031.05) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de juillet 2024
> - du 01.06.2024 au 30.06.2024 : (((8'165.2 + 261.30 + 896.60) * 108.33%) / 20) * 11) = pour obtenir la part du salaire du mois de juin 2024. De mai à juin 2024, un découpage a été effectué afin de tenir compte des salaires réellement perçus dans la période de référence des six mois.
> - du 01.05.2024 au 31.05.2024 : ((8'165.20 + 261.30 896.60) * 108.33%) + ((((8'165.2 + 261.3 + 896.6) * 108.33%) / 20) * 9) → (= selon fiches de salaire des mois de mai et juin 2024)

- du 01.04.2024 au 30.04.2024 : (8'573.45 + 274.35 +941.40) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois d'avril 2024
- du 01.03.2024 au 31.03.2024 : (7'348.70 + 235.15 + 806.90) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de mars 2024
- du 01.02.2024 au 29.02.2024 : (8'573.45 + 274.35 + 941.40) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de février 2024
- du 01.01.2024 au 31.01.2024 : (7'348.70 + 235.15 + 806.90) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de janvier 2024
- du 01.12.2023 au 31.12.2023 : ((8'234.60 + 263.50) * 110.64% (on a rajouté manuellement le pot vacance car aucun montant n'a été alloué à ce titre) * 108.33% (= part du 13e salaire) selon fiche de salaire du mois de décembre 2023
- du 01.11.2023 au 30.11.2023 : (((9'058.05 + 289.85) * 110.64%) * 108.33% / 21) * 13) = cf. explications ci-dessus : selon document « Compte salaire annuel : récapitulatif général 2023 et décompte de salaire du mois de décembre 2023

[…] ».

S'agissant des motifs l'ayant conduit à s'écarter des décomptes salaires mensuels et du salaire effectivement perçu, la Caisse a réitéré son argumentation selon laquelle la période de calcul du gain assuré avait débuté en plein milieu du mois et qu'elle avait donc dû procéder à une répartition au *prorata*.

Dans une écriture du 7 mai 2026, l'assurée a rappelé que son salaire était calculé sur une base journalière même si les décomptes mentionnaient un salaire entre deux mois et que son dernier salaire de novembre comprenait également les vacances accumulées en 2022, 2023 et 2024 qu'elle n'avait pas prises. Compte tenu de ses décomptes de salaires, notamment sur les six derniers mois, son salaire moyen était de 9'739 fr. 98.

En droit :

1. La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).]

2. Le litige porte sur le montant du gain assuré de la recourante.

3. **a)** Aux termes de l'art. 23 al. 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail (première phrase).

b) Le salaire pris en considération comme gain assuré se rapproche de la notion de salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), mais ne se recouvre pas exactement avec celui-ci, comme cela ressort du terme *« normalement »* utilisé à l'art. 23 al. 1 LACI. Certains montants perçus par le salarié, certes soumis à cotisation, n'entrent pas dans la fixation du gain assuré. Il en va ainsi notamment de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de vacances (à certaines conditions), des gains accessoires ou des indemnités pour inconvénients liés au travail ou en raison de frais occasionnés par le travail (TF 8C_380/2023 du 18 juin 2024 consid. 3.1 et les références ; TF 8C_226/2019 du 15 novembre 2019 consid. 3.2.2), ou encore d'un bonus versé une seule fois dans des circonstances particulières (TF C 155/06 du 3 août 2007 consid. 5.1 et la référence). En revanche, conformément à la jurisprudence fédérale, les allocations de renchérissement, les gratifications, ainsi que les primes de fidélité et de rendement sont incluses dans le gain assuré, même si l'employeur les verse à bien plaire et que l'employé ne peut en déduire aucun droit en justice (ATF 122 V 362 consid. 3 et les références ; TFA C 139/05 du 26 juin 2006 consid. 4.1). Autrement dit, le terme juridique *« normalement »* signifie que les revenus provenant d'activités dépassant la charge de travail normale d'un salarié ne sont pas pris en compte dans le salaire assuré. Conformément à l'objectif visé, qui est d'offrir

une couverture d'assurance uniquement pour l'activité salariée normale et habituelle, ou parce que la raison même de leur versement a disparu avec le chômage, les indemnités pour heures supplémentaires, les indemnités de poste convenues contractuellement, les allocations familiales et les indemnités de frais, etc., ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du gain assuré. De même, l'indemnité pour congés non pris ne doit pas être prise en compte dans la détermination du gain assuré (ATF 144 V 195 consid. 4.1).

c) Par salaire normalement obtenu au sens de l'art. 23 al. 1 LACI, il faut en outre entendre la rémunération touchée effectivement par la personne assurée au cours de la période de référence. Le salaire contractuel n'est déterminant que si les parties respectent sur ce point les clauses contractuelles. Il s'agit en effet d'éviter des accords abusifs selon lesquels les parties conviendraient d'un salaire fictif qui, en réalité, ne serait pas ou pas totalement perçu par le travailleur. Un salaire contractuellement prévu ne sera dès lors pris en considération que s'il a réellement été perçu par le travailleur durant une période prolongée, sans faire l'objet de contestations et si l'on peut pratiquement écarter toute possibilité d'abus résultant d'un accord fictif. De tels abus sont possibles avant tout lorsque la personne assurée est le conjoint de son ancien employeur ou lorsqu'elle a occupé une position assimilable à celle d'un employeur et dans les cas où l'employeur n'a pas versé la totalité du salaire en raison de difficultés économiques. La personne assurée supporte le fardeau de la preuve à l'égard du salaire exact versé ; le défaut de preuve n'entraîne pas la négation du droit à l'indemnité, mais doit être pris en considération dans le calcul du gain assuré (ATF 131 V 444 consid. 3.2 ; TF 8C_913/2011 du 10 avril 2012 consid. 3.1 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n. 3, 12, 13 et 15 *ad* art. 23 LACI).

d) Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisation qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 1 OACI). Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'art. 37 al. 1 OACI (art. 37 al. 2 OACI). La période de référence commence à courir le jour précédant le début de la perte de gain à prendre en considération quelle que soit la date de l'inscription au chômage ; à ce jour, l'assuré doit avoir cotisé douze mois au moins pendant le délai-cadre applicable à la période de cotisation (art. 37 al. 3 OACI).

e) Le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA) correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire (deuxième phrase).

f) Le gain journalier se détermine en divisant le gain mensuel par 21,7 (art. 40*a* OACI).

4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

5. **a)** En l'espèce, la recourante a travaillé pour la société C._____ SA du mardi 23 novembre 2021 au samedi 23 novembre 2024. Son dernier jour de travail effectif étant le vendredi 22 novembre 2024, elle a sollicité le versement de l'indemnité de chômage à compter du 23 novembre 2024. Un délai-cadre d'indemnisation lui a toutefois été ouvert dès le 24 novembre 2024, soit le jour où elle a été libérée de ses obligations envers son employeur. Ainsi, il découle de ce qui précède que la période de référence pour le calcul du gain assuré de la recourante s'étend sur les six mois précédant cette date, soit du 24 mai au 23 novembre 2024, respectivement sur les douze derniers mois du rapport de travail, soit du 24 novembre 2023 au 23 novembre 2024, dans l'hypothèse où le revenu moyen qui en résulte est plus favorable à l'assurée (cf. *supra* consid. 3d).

b) L'intimée a retenu un gain assuré de 9'649 fr., se fondant sur le salaire moyen des douze derniers mois de 115'782 fr. 15, lequel était le plus favorable. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les décomptes de salaires, ainsi que sur les éléments figurant dans les contrats de mission conclus avec la société C._____ SA, à savoir une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, soit huit heures par jour, pour

un taux d'activité de 100 %. La recourante, pour sa part, a finalement soutenu, dans son écriture du 7 mai 2026, que le montant de son gain assuré s'élevait à 9'739 fr. 98.

c) Cela étant, il ressort des fiches de salaire des mois de décembre 2023 à décembre 2024, lesquelles ne recouvraient non pas les mois concernés dans leur intégralité, mais des périodes allant du milieu du mois au milieu du mois suivant, que la recourante était défrayée à la journée, sur une base de 411 fr. 73 pour la période du 20 novembre au 15 décembre 2023 et de 408 fr. 26 pour les périodes ultérieures. A cela s'ajoutaient une indemnité pour jours fériés (*« Bank Holiday »*) d'un taux de 3,2 % du revenu de base, une indemnité de vacances de 52 fr. 66 par heure et une indemnité pour le 13e salaire d'un taux de 8,33 % du total, d'une part, des trois premiers montants et, d'autre part, d'un montant relatif au solde des vacances, lequel correspondait au taux de 10,64 % de l'addition du salaire de base et de l'indemnité pour jours fériés.

aa) Ainsi, pour la période du 24 novembre – date du début de la période de référence selon l'art. 37 al. 2 OACI (cf. *supra* consid. 5a) – au 15 décembre 2023 – dernière date prise en compte dans le décompte de décembre 2023 –, la recourante a travaillé seize jours ouvrables. Elle a reçu un montant de 7'364 fr. 80 (16 x 411 fr. 73 = 6'587 fr. 70 [salaire de base] ; 6'587 fr. 70 x 3,2 % = 210 fr. 80 [indemnité pour jours fériés] ; [6'587 fr. 70 + 210 fr. 80] x 8,33 % = 566 fr. 30 [13e salaire] ; 6'587 fr. 70 + 210 fr. 80 + 566 fr. 30 = 7'364 fr. 80).

bb) Pour la période du 18 décembre 2023 – les 16 et 17 décembre 2023 tombant sur un week-end – au 18 janvier 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de janvier 2024 –, la recourante a exercé son activité durant dix-sept jours ouvrables. Elle a également travaillé le 2 janvier 2024, comme cela est indiqué dans le tableau des présences et absences. Ce jour était toutefois férié. Il ne doit, de ce fait, pas être intégré au calcul du gain assuré, cette activité dépassant la charge de travail normale (cf. *supra* consid. 3b). L'assurée a, en outre, pris trente-deux heures (soit quatre jours) de vacances. Le revenu relevant s'élevait donc à 9'648 fr. 10 (32 x 52 fr. 66 = 1'685 fr. 10 [vacances prises] ; 17 x 408 fr. 26 = 6'940 fr. 40 [salaire de base] ; 6'940 fr. 40 x 3,2 % = 222 fr. 10 [indemnité pour jours fériés] ; [6'940 fr. 40 + 222 fr. 10] x 10,64 % = 762 fr. 10 [solde des vacances] ; [6'940 fr. 40 + 222 fr. 10 + 762 fr. 10 + 1'685 fr. 10] x 8,33 % = 800 fr. 50 [13e salaire] ; 6'940 fr. 40 + 222 fr. 10 + 800 fr. 50 + 1'685 fr. 10 = 9'648 fr. 10).

cc) Pour la période du 19 janvier au 16 février 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de février 2024 –, la recourante a travaillé durant vingt et un jours ouvrables. Le montant du revenu était, dès lors, de 9'663 fr. 25 (21 x 408.26 = 8'573 fr. 45 ; 8'573 fr. 45 x 3,2 % = 274 fr. 35 [indemnité pour jours fériés] ; [8'573 fr. 45 + 274 fr. 35] x 10,64 % = 941 fr. 40 [solde des vacances] ; [8'573 fr. 45 + 274 fr. 35 + 941 fr. 40] x 8,33 % = 815 fr. 45 [13e salaire] ; 8'573 fr. 45 + 274 fr. 35 + 815 fr. 45 = 9'663 fr. 25).

dd) Pour la période du 19 février – les 17 et 18 février 2024 tombant sur un week-end – au 18 mars 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de mars 2024 –, la recourante a exercé son activité pendant dix-huit jours ouvrables et pris vingt-quatre heures (soit trois jours) de vacances. Elle a, de ce fait, gagné une somme de 9'651 fr. 95 (24 x 52 fr. 66 = 1'263 fr. 85 [vacances prises] ; 18 x 408 fr. 26 = 7'348 fr. 70 [salaire de base] ; 7'348 fr. 70 x 3,2 % = 235 fr. 15 [indemnité pour jours fériés] ; [7'348 fr. 70 + 235 fr. 15] x 10,64 % = 806 fr. 90 [solde des vacances] ; [7'348 fr. 70 + 235 fr. 15 + 806 fr. 90 + 1'263 fr. 85] x 8,33 % = 804 fr. 25 [13e salaire] ; 7'348 fr. 70 + 235 fr. 15 + 804 fr. 25 + 1'263 fr. 85 = 9'651 fr. 95).

ee) Pour la période du 19 mars au 18 avril 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte d'avril 2024 –, la recourante a travaillé vingt et un jours ouvrables, gagnant, de la sorte, 9'663 fr. 25 (21 x 408.26 = 8'573 fr. 45 ; 8'573 fr. 45 x 3,2 % = 274 fr. 35 [indemnité pour jours fériés] ; [8'573 fr. 45 + 274 fr. 35] x 10,64 % = 941 fr. 40 [solde des vacances] ; [8'573 fr. 45 + 274 fr. 35 + 941 fr. 40] x 8,33 % = 815 fr. 45 [13e salaire] ; 8'573 fr. 45 + 274 fr. 35 + 815 fr. 45 = 9'663 fr. 25).

ff) Pour la période du 19 avril au 17 mai 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de mai 2024 –, la recourante a exercé son activité durant vingt jours ouvrables, recevant un salaire de 9'203 fr. 10 (20 x 408.26 = 8'165 fr. 20 ; 8'165 fr. 20 x 3,2 % = 261 fr. 30 [indemnité pour jours fériés] ; [8'165 fr. 20 + 261 fr. 30] x 10,64 % = 896 fr. 60 [solde des vacances] ; [8'165 fr. 20 + 261 fr. 30 + 896 fr. 60] x 8,33 % = 776 fr. 60 [13e salaire] ; 8'165 fr. 20 + 261 fr. 30 + 776 fr. 60 = 9'203 fr. 10).

gg) Pour la période du 21 mai – les 18 et 19 mai 2024 tombant sur un week-end et le 20 mai 2024 étant le lundi de Pentecôte – au 17 juin 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de juin 2024 –, la recourante a également travaillé vingt jours ouvrables et s'est vu rémunérée à hauteur de 9'203 fr. 10.

Dans le cas de figure où le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisation, parce qu'il serait plus favorable (cf. *supra* consid. 3d), le revenu pour cette période se montait à 7'822 fr. 60. La recourante a, en effet, exercé son activité pendant dix-sept jours ouvrables entre le 24 mai – premier jour de la période de référence selon l'art. 37 al. 1 OACI (cf. *supra* consid. 5a) – et le 17 juin 2024 (17 x 408 fr. 26 = 6'940 fr. 40 [salaire de base] ; 6'940 fr. 40 x 3,2 % = 222 fr. 10 [indemnité pour jours fériés] ; [6'940 fr. 40 + 222 fr. 10] x 10,64 % = 762 fr. 10 [solde des vacances] ; [6'940 fr. 40 + 222 fr. 10 + 762 fr. 10] x 8,33 % = 660 fr. 10 [13e salaire] ; 6'940 fr. 40 + 222 fr. 10 + 660 fr. 10 = 7'822 fr. 60).

hh) Pour la période du 18 juin au 18 juillet 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de juillet 2024 –, la recourante a travaillé vingt-trois jours ouvrables, obtenant un revenu de 10'583 fr. 60 (23 x 408.26 = 9'390 fr. ; 9'390 fr. x 3,2 % = 300 fr. 50 [indemnité pour jours fériés] ; [9'390 fr. + 300 fr. 50] x 10,64 % = 1'031 fr. 05 [solde des vacances] ; [9'390 fr. + 300 fr. 50 + 1'031 fr. 05] x 8,33 % = 893 fr. 10 [13e salaire] ; 9'390 fr. + 300 fr. 50 + 893 fr. 10 = 10'583 fr. 60).

ii) Pour la période du 22 juillet – le 19 juillet ayant été comptabilisé dans la fiche de salaire de septembre 2024 et les 20 et 21 juillet 2024 tombant sur un week-end – au 16 août 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte d'août 2024 –, la recourante a exercé son activité durant dix-neuf jours ouvrables, pour un salaire de 8'742 fr. 95 (19 x 408.26 = 7'756 fr. 95 ; 7'756 fr. 95 x 3,2 % = 248 fr. 20 [indemnité pour jours fériés] ; [7'756 fr. 95 + 248 fr. 20] x 10,64 % = 851 fr. 75 [solde des vacances] ; [7'756 fr. 95 + 248 fr. 20 + 851 fr. 75] x 8,33 % = 737 fr. 80 [13e salaire] ; 7'756 fr. 95 + 248 fr. 20 + 737 fr. 80 = 8'742 fr. 95).

jj) Pour la période du 19 juillet 2024 et du 19 août – les 17 et 18 août 2024 tombant sur un week-end – au 18 septembre 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte de septembre 2024 –, la recourante a travaillé vingt-deux jours ouvrables, étant précisé qu'elle était en congé le 5 septembre 2024 selon le tableau des présences et absences et que le 16 septembre suivant correspondait au lundi du Jeûne fédéral, soit un jour férié ne devant pas être intégré au calcul du gain assuré (cf. *supra* consid. 3b). Elle a, partant, reçu un montant de 10'123 fr. 35 (22 x 408.26 = 8'981 fr. 70 ; 8'981 fr. 70 x 3,2 % = 287 fr. 40 [indemnité pour jours fériés] ; [8'981 fr. 70 + 287 fr. 40] x 10,64 % = 986 fr. 25 [solde des vacances] ; [8'981 fr. 70 +

287 fr. 40 + 986 fr. 25] x 8,33 % = 854 fr. 25 [13e salaire] ; 8'981 fr. 70 + 287 fr. 40 + 854 fr. 30 = 10'123 fr. 35).

kk) Pour la période du 19 septembre au 18 octobre 2024 – dernière date prise en compte dans le décompte d'octobre 2024 –, la recourante a aussi exercé son activité pendant vingt-deux jours ouvrables, obtenant un salaire de 10'123 fr. 35.

ll) Enfin, pour la période du 21 octobre – les 19 et 20 octobre 2024 tombant sur un week-end – au 23 novembre 2024 – dernière date de la période de référence au sens de l'art. 37 OACI (cf. *supra* consid. 5a) –, la recourante a bénéficié de deux indemnités de 408 fr. 25 dans le cadre de congés accordés pour un mariage et un enterrement concernant des membres de sa famille. Elle a, de surcroît, travaillé 16,5 jours, étant spécifié qu'elle a effectué des demi-journée entre le 23 octobre et le 8 novembre 2024 selon le tableau des présences et absences. Elle a, au demeurant, reçu une indemnité de 23'089 fr. 10 au titre des vacances non prises durant le contrat de mission. A cet égard, comme l'a, à juste titre, expliqué l'intimée, ce montant ne peut être inclus dans le calcul du gain assuré, car il s'agit d'un solde versé à la fin des rapports de travail, lequel ne se rattache pas aux mois auxquels les vacances auraient normalement dû être prises (cf. ATF 125 V 42 consid. 5b). La société C._____ SA l'ayant néanmoins intégré au calcul de la part du dernier 13e salaire qu'elle a effectivement allouée à la recourante, il convient d'en tenir compte dans ce cadre précis (cf. bulletin LACI IC, ch. C2). Il s'ensuit que le salaire pour cette période se montait à 10'436 fr. 20 (16,5 x 408 fr. 26 = 6'736 fr. 30 ; [6'736 fr. 30 + 408 fr. 25 + 408 fr. 25] x 3,2 % = 241 fr. 70 [indemnité pour jours fériés] ; [6'736 fr. 30 + 408 fr. 25 + 408 fr. 25 + 241 fr. 70] x 10,64 % = 829 fr. 35 [solde des vacances] ; [6'736 fr. 30 + 408 fr. 25 + 408 fr. 25 + 241 fr. 70 + 829 fr. 35 + 23'089 fr. 10] x 8,33 % = 2'641 fr. 70 [13e salaire] ; 6'736 fr. 30 + 408 fr. 25 + 408 fr. 25 + 241 fr. 70 + 2'641 fr. 70 = 10'436 fr. 20).

d) L'addition de l'ensemble des revenus susmentionnés conduit à un gain assuré annuel de 114'407 fr. sur douze mois, soit de 9'533 fr. 90 par mois, et de 57'832 fr. 05 sur six mois, soit de 9'638 fr. 70 par mois. Ainsi, il apparaît que tant ces premiers montants que les seconds – plus favorables – sont légèrement inférieurs au gain assuré retenu par l'intimée, à savoir 9'649 fr. par mois. Il est cependant renoncé à procéder à une *reformatio in pejus* au vu de la différence plus que minime entre ces

gains assurés, dont l'impact sur l'indemnité journalière de chômage se chiffre à moins de cinquante centimes.

6. **a)** En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 26 septembre 2025 par l'intimée confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f^{bis} LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté.

II. La décision sur opposition rendue le 26 septembre 2025 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée.

III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique : Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B._____,
- Caisse cantonale de chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :